



CONVENTION DE COLLABORATION ARTISTIQUE

La commune de La Roque d'Anthéron

représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, son Maire en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération n°26/23 du 20 mars 2026 donnant délégations du conseil municipal au maire,

Ci-après dénommée « la commune »

D'une part,

Et

L'Ensemble instrumental Provence-Verdon,

dont le siège est établi : 04800 - Gréoux-les-Bains - Hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville

représenté par son président, Monsieur Jean-Luc CROIZIER

Ci-après dénommé « L'EIPV »

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune de La Roque d'Anthéron conduit une politique culturelle visant à favoriser l'accès aux arts et à la culture et à valoriser son patrimoine historique, notamment l'abbaye de Silvacane.

Dans ce cadre, elle développe une programmation culturelle destinée à diversifier les manifestations artistiques organisées sur son territoire, à les rendre accessibles au plus grand nombre, qu'il s'agisse des habitants de la commune, des visiteurs ou des touristes, et à contribuer au rayonnement de l'abbaye de Silvacane par une fréquentation accrue.

Afin de poursuivre ces objectifs, la Commune souhaite accueillir une représentation musicale proposée par l'Association **Ensemble Instrumental Provence Verdon**, dont le projet artistique s'inscrit dans la volonté de promouvoir la musique vivante dans un lieu patrimonial d'exception et de favoriser l'accès du public à une offre culturelle de qualité.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition les espaces nécessaires au déroulement de cette manifestation et confie à l'Association sa réalisation artistique. Elle fixe les droits et obligations respectifs des Parties, notamment en ce qui concerne l'organisation de la manifestation, la mise à disposition des espaces, les conditions techniques, administratives et financières, ainsi que les modalités de répartition des recettes de billetterie.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

Par cette collaboration, la Commune entend soutenir la diffusion artistique et culturelle sur son territoire, tout en garantissant la préservation de l'abbaye de Silvacane, monument historique protégé, ainsi que la sécurité du public et le respect des contraintes liées à son exploitation.

Les Parties déclarent partager la volonté d'assurer le bon déroulement de cette manifestation dans le respect de leurs engagements respectifs, des exigences de conservation du monument historique et de l'intérêt général attaché au développement de l'offre culturelle de la Commune.

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de la collaboration entre la Commune de La Roque d'Anthéron et l'**Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV)** pour l'organisation du concert de musique classique intitulé « **La nuit étoilée par l'Ensemble Instrumental Provence Verdon** », qui se déroulera le **samedi 26 septembre 2026** au sein de l'abbaye de Silvacane.

Dans le cadre de cette manifestation, les Parties conviennent des modalités de collaboration relatives à l'organisation de l'événement, à la mise à disposition des espaces, aux conditions techniques et matérielles, ainsi qu'aux modalités financières prévues par la présente convention, comprenant notamment la participation de la Commune au financement de la manifestation et les modalités de répartition des recettes de billetterie.

La Commune met à disposition de l'EIPV les espaces nécessaires au déroulement de la manifestation, dans les conditions définies par la présente convention.

L'organisation de la manifestation comprend notamment les phases suivantes :

- **Avant toute installation** : réalisation d'un état des lieux entrant contradictoire, obligatoire avant tout dépôt de matériel ou d'instrument ;
- **Horaire à définir** : état des lieux entrant ; à la livraison du piano
- Avant 10 heures : livraison du piano
- **16h30** : répétitions
- **18h00 – 18h30** : accueil et installation des spectateurs dans le cloître ;
- **18h30** : dans le cloître, représentation « Les étoiles d'Alphonse Daudet » — lecture, violoncelle et piano (œuvres de Fauré et Debussy) ;
- **19h00** : sur l'esplanade sous le figuier, dégustation de vin avec l'Oppidum des Cauvins ;
- **19h30** : dans l'abbatiale, représentation de W.A. Mozart — Sérénade « Petite musique de nuit » KV 525 et A. Schoenberg — « Verklärte Nacht » (La nuit transfigurée), op. 4 ;
- **20h30 – 21h00** : sortie des spectateurs ;
- **21h00 – 22h00** : démontage des installations et réalisation de l'état des lieux sortant.

Article 2 — Durée

La présente convention de collaboration artistique est conclue pour la réalisation de la manifestation prévue le **samedi 26 septembre 2026**.

Elle prendra effet à compter du **samedi 26 septembre 2026 à 10h00** et prendra fin le même jour à **22h00**, correspondant à la fin des opérations de démontage et de restitution des espaces mis à disposition, sous réserve de l'établissement de l'état des lieux sortant.

Article 3 — Modalités financières et billetterie

3.1. Participation financière de la Commune

Dans le cadre de la présente convention de collaboration artistique, la Commune s'engage à verser à l'Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV) une participation financière d'un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)** correspondant au cachet artistique de la manifestation.

En complément de cette participation financière, la Commune prend à sa charge la mise à disposition d'un **régisseur son et lumières** nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les modalités d'intervention du régisseur son et lumières (présence, horaires d'intervention et besoins techniques) seront définies en concertation entre les Parties préalablement à la manifestation.

Le règlement du cachet artistique interviendra sur présentation par l'EIPV des pièces justificatives nécessaires, conformément aux règles applicables à la comptabilité publique.

La participation financière de la Commune ainsi que la prise en charge du régisseur son et lumières constituent les moyens mobilisés par la Commune dans le cadre de la présente collaboration artistique et sont indépendantes des modalités de répartition des recettes de billetterie prévues à l'article 3.2

3.2. Billetterie et Partage des recettes

L'Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV) assure l'entière gestion de la billetterie de la manifestation, comprenant notamment la commercialisation des billets, l'encaissement des recettes, le contrôle des billets à l'entrée du public ainsi que l'organisation du dispositif d'accueil des spectateurs.

Les tarifs applicables à la manifestation sont fixés comme suit :

- **Tarif unique : 18 €** pour les spectateurs âgés de 16 ans et plus ;
- **Gratuité** pour les spectateurs de moins de 16 ans.

Les recettes issues de la vente des billets seront réparties entre la Commune et l'EIPV selon les modalités suivantes :

- **50 % des recettes brutes TTC encaissées par l'EIPV pour la Commune ;**
- **50 % des recettes brutes TTC encaissées par l'EIPV pour l'EIPV.**

Les recettes brutes TTC correspondent au montant total des recettes de billetterie effectivement encaissées par l'EIPV, avant toute déduction de frais ou commissions, notamment les frais liés aux paiements par carte bancaire, commissions de plateformes de billetterie, frais techniques ou frais administratifs supportés par l'EIPV.

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C

À l'issue de la représentation, un **décompte contradictoire des recettes** sera établi entre les Parties sur la base des bordereaux de recettes ainsi que des justificatifs édités par les plateformes de billetterie utilisées.

Après validation du décompte par les Parties, la part revenant à la Commune fera l'objet de l'émission d'un **titre de recettes valant facture**, établi par la Commune et réglé par l'EIPV conformément aux règles de la comptabilité publique.

3.3. Invitations et contrôle des accès

L'Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV) assure l'organisation du contrôle des billets et des accès à la manifestation. À ce titre, il est responsable de la vérification des titres d'accès présentés par les spectateurs lors de l'entrée du public.

Dans le cadre de la manifestation, un nombre d'invitations est défini d'un commun accord entre les Parties, dont quinze invitations réservées à l'Oppidum des Cauvins.

Chaque Partie assure la gestion de ses propres invitations et l'accueil des personnes qu'elle aura conviées.

Afin de permettre l'organisation de l'accueil du public et la coordination des accès, l'EIPV transmettra à la Commune, au minimum **huit jours avant la date de la manifestation**, la liste complète des personnes invitées par ses soins.

Les invitations délivrées dans le cadre de la manifestation ne sont pas prises en compte dans le calcul des recettes de billetterie faisant l'objet du partage entre les Parties.

3.4. Droits d'auteur

Les droits d'auteur, notamment les droits dus à la SACEM, à la SACD ou à tout autre organisme de gestion collective compétent, ainsi que l'ensemble des déclarations et démarches afférentes liées à la manifestation, sont pris en charge conformément aux obligations légales applicables et relèvent de la responsabilité de l'EIPV.

Article 4 — Organisation, accueil et conditions d'exploitation de la manifestation

L'Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV) est responsable de la coordination, de l'accueil et du suivi des personnes intervenant pour son compte dans le cadre de la manifestation (artistes, membres de l'association, techniciens, prestataires ou tout autre intervenant).

À ce titre, l'EIPV s'engage à informer l'ensemble de ces intervenants des règles applicables au sein de l'abbaye de Silvacane et veille à leur respect, notamment en matière de sécurité, de circulation, de respect des espaces ouverts au public et de préservation du monument historique.

4.1. Maintien de l'activité du monument et organisation des interventions.

L'abbaye de Silvacane demeure ouverte au public selon ses horaires habituels d'ouverture. Les opérations de préparation, de répétition et d'installation liées à la manifestation devront être

organisées de manière à ne pas perturber la visite du monument ni les conditions d'accueil des visiteurs.

L'EIPV est informé que l'activité habituelle du monument peut être maintenue le jour de la manifestation, notamment les visites guidées et les visites libres, selon les conditions définies avec la Commune.

Les répétitions, raccords et essais techniques devront être réalisés dans les créneaux validés en amont avec la Commune et dans le respect des contraintes liées à l'accueil du public. Pendant les horaires d'ouverture du monument, les accès devront rester compatibles avec la circulation des visiteurs.

4.2. Accès des intervenants

L'accès au site par les membres de l'EIPV, les artistes, les techniciens et les prestataires intervenant pour son compte s'effectue par le portail technique situé à l'arrière du site, sauf autorisation expresse de la Commune.

L'accès réservé aux visiteurs ne devra pas être utilisé pour les opérations logistiques ou techniques liées à la manifestation.

Le portail technique devra être refermé immédiatement après chaque passage afin de garantir la sécurité du site.

4.3. Circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules sur le site est interdite pendant les horaires d'ouverture au public, sauf pour les opérations strictement nécessaires de montage, d'installation et de démontage.

Lors de ces phases, l'accès motorisé aux abords du monument devra s'effectuer au pas, dans le respect des consignes données par la Commune, et les véhicules devront être maintenus hors de la vue du public autant que possible.

Il est strictement interdit de stationner devant la façade de l'abbaye pendant les horaires d'ouverture au public.

En dehors des opérations de manutention, le stationnement des véhicules liés à la manifestation devra obligatoirement s'effectuer dans les espaces de stationnement autorisés par la Commune, notamment la chénaie.

4.4. Cheminement des spectateurs

Le cheminement des spectateurs sera défini conjointement avec la Commune afin de garantir la sécurité des personnes, la fluidité des déplacements et la préservation des espaces patrimoniaux.

Sauf disposition particulière validée par la Commune, l'accès du public se fera depuis les parkings vers l'accueil/boutique, puis vers les espaces de manifestation selon le parcours établi.

4.5. Stationnement et accueil du public

L'abbaye de Silvacane dispose de deux parkings offrant une capacité totale d'environ 70 places.

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C

Un troisième espace de stationnement situé sur un terrain enherbé pourra être ouvert sur demande préalable auprès de la Commune et permettre l'accueil d'environ 20 véhicules supplémentaires.

L'EIPV mobilisera les moyens humains nécessaires relevant de son organisation afin de contribuer à l'accueil des spectateurs et à la bonne orientation du public.

Lorsque cela aura été convenu avec la Commune, les bénévoles de l'EIPV pourront participer au placement des véhicules sur les espaces de stationnement ainsi qu'à l'accompagnement des personnes à mobilité réduite (PMR), dans le respect des consignes données par la Commune.

L'EIPV veillera, dans le cadre de ses missions, à contribuer au bon déroulement de la manifestation et à la fluidité des accès pendant toute sa durée.

Article 5 — Installation technique et mise à disposition des espaces

L'Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV) assure, sous sa responsabilité, l'organisation, la coordination et le suivi des opérations de montage, d'exploitation et de démontage nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que la coordination des artistes, techniciens et intervenants mobilisés par ses soins.

L'EIPV informe la Commune, au minimum quinze (15) jours avant leur réalisation, des dates et horaires prévus pour les opérations de montage, de démontage, de livraison des instruments, des équipements techniques et de tout autre matériel nécessaire à la manifestation. Ces opérations devront être préalablement validées par la Commune et réalisées dans le respect des horaires convenus, des consignes de sécurité, des prescriptions liées à la conservation du monument historique ainsi que des conditions normales d'accueil du public.

Dans le cadre de la présente collaboration artistique, la Commune assure la mise à disposition des moyens techniques convenus avec l'EIPV nécessaires au bon déroulement de la manifestation. À ce titre, elle prend notamment en charge :

- l'installation d'une estrade ;
- la mise en place d'une scène équipée d'escaliers ;
- la mise à disposition d'un régisseur technique pour les opérations de **montage, d'installation et de démontage des équipements son et lumières nécessaires** à la manifestation.

L'intervention du régisseur technique de la Commune est limitée aux opérations d'installation et de désinstallation des équipements. Elle n'inclut pas la régie technique du spectacle, qui demeure sous la responsabilité de l'EIPV et des prestataires qu'elle aura éventuellement missionnés.

Les caractéristiques techniques, les modalités d'installation et les besoins spécifiques liés à ces équipements seront définis conjointement entre les Parties préalablement à la manifestation.

Pour les besoins de la manifestation, la Commune met à disposition de l'EIPV une loge située sous le réfectoire, équipée notamment d'un réfrigérateur de type « top », d'un four à micro-ondes,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C

d'une table et de chaises. Une seconde loge extérieure, équipée d'un réfrigérateur et d'un coffre fermant à clé, pourra être mise à disposition sur demande préalable de l'EIPV et sous réserve de l'accord de la Commune.

Aucune autre loge, réserve, espace de stockage ou espace technique ne pourra être aménagé ou utilisé dans l'enceinte de l'abbaye sans l'autorisation préalable et expresse de la Commune.

Pendant toute la durée d'utilisation des espaces mis à disposition, l'EIPV est responsable de la surveillance des espaces, locaux, équipements et matériels qu'elle utilise. Elle veille à leur maintien en bon état de propreté et procède, à l'issue de la manifestation, à l'évacuation de l'ensemble des déchets, emballages, effets personnels et matériels lui appartenant.

Aucun effet personnel, bagage, caisse de transport, emballage, housse d'instrument, matériel technique ou tout autre objet ne pourra être laissé visible dans les espaces accessibles au public, à l'exception des équipements strictement nécessaires au déroulement de la manifestation et préalablement validés par la Commune.

L'installation et l'implantation des équipements devront respecter l'intégrité, la sécurité et la mise en valeur de l'abbaye de Silvacane. Elles ne devront en aucun cas porter atteinte à la conservation du monument, entraver les cheminements des visiteurs, obstruer les accès, les issues de secours ou les dispositifs de sécurité, ni nuire aux conditions normales de visite du site.

Article 6 — Communication et valorisation de la collaboration artistique

6.1. Valorisation de la collaboration artistique et institutionnelle

Dans le cadre de la présente convention de collaboration artistique, l'Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV) s'engage à mentionner la participation de la Commune de La Roque d'Anthéron et l'accueil de la manifestation à l'abbaye de Silvacane sur l'ensemble des supports de communication relatifs au concert.

Cette mention devra figurer notamment sur les programmes, affiches, flyers, tracts, dossiers et communiqués de presse, supports numériques, publications sur les réseaux sociaux et tout autre outil de promotion lié à la manifestation.

Les éléments d'identité visuelle transmis par la Commune devront être respectés et utilisés conformément aux indications communiquées.

6.2. Transmission des supports de communication

L'EIPV transmettra à la Commune, dans des délais compatibles avec les impératifs de communication et de diffusion, les éléments nécessaires à la promotion de la manifestation, notamment les visuels, textes de présentation, informations pratiques et liens de diffusion.

La Commune pourra utiliser ces éléments dans le cadre de sa propre communication institutionnelle et culturelle relative à la manifestation.

La Commune imprimera en interne les affiches et les mettra à disposition de L'EIPV pour affichage.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

6.3. Information du public et organisation de l'accueil

L'EIPV s'engage à communiquer auprès des spectateurs les informations nécessaires au bon déroulement de la manifestation, notamment les horaires d'accès, les modalités d'entrée et les conditions particulières liées à l'organisation du concert au sein de l'abbaye de Silvacane.

Afin de garantir une bonne organisation des flux de visiteurs, l'EIPV mettra en place, en lien avec la Commune, les dispositifs d'information nécessaires à l'accueil du public.

Un affichage visible devra notamment être installé sur le parking de l'abbaye afin d'informer les spectateurs que l'accès au site dans le cadre de la manifestation est autorisé à compter de 18 heures.

La billetterie liée à la manifestation devra être clairement identifiée et organisée de manière à distinguer les opérations liées au concert de l'exploitation habituelle de l'accueil/boutique de l'abbaye.

L'ensemble des dispositions nécessaires devra être pris afin de garantir la fluidité des circulations, la bonne information du public et la continuité de l'activité habituelle du monument jusqu'à sa fermeture au public.

6.4. Protection de l'image et du nom de l'abbaye de Silvacane

L'EIPV, ainsi que l'ensemble des artistes, intervenants, prestataires, partenaires ou structures extérieures participant à la manifestation, s'engagent à respecter l'image, la réputation et l'intégrité patrimoniale de l'abbaye de Silvacane et de la Commune de La Roque d'Anthéron.

Aucun support de communication, installation, animation, prise de parole, captation photographique ou audiovisuelle réalisé dans le cadre de la manifestation ne devra porter atteinte à l'image du monument, à sa vocation patrimoniale, à la Commune ou à ses représentants.

L'utilisation du nom « Abbaye de Silvacane », de son image, ainsi que toute photographie, vidéo ou représentation du site dans un cadre promotionnel, commercial ou de diffusion publique autre que la communication liée à la présente manifestation, est soumise à l'accord préalable de la Commune.

La Commune se réserve le droit de demander le retrait ou la modification de tout contenu, support ou dispositif qu'elle considérerait comme portant atteinte à l'image du monument, à sa valorisation patrimoniale ou non conforme aux dispositions de la présente convention.

Article 7 — Classement ERP, sécurité et jauge

Le site constitue un Établissement Recevant du Public relevant des classements suivants :

- Corps du monument : type Y, 3e catégorie
- Accueil / Boutique : type M, 5e catégorie

7.1. Conformité réglementaire

L'EIPV devra se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les lieux occupés, ainsi qu'aux prescriptions qui lui seront imposées par la Direction ou l'agent de surveillance du monument.

7.2. Sécurité et discipline

L'EIPV s'engage à mettre en œuvre, de concert avec la Commune, tout moyen propre à assurer la sécurité et la discipline de la manifestation objet du présent contrat.

7.3. Contrôle de la jauge

Transmission des chiffres : Afin de garantir le respect des capacités d'accueil de l'ERP, l'EIPV s'engage formellement à communiquer à la Commune, le jour même de la représentation avant 12h00, le nombre exact de billets vendus.

Article 8 — Protection du monument historique

L'**Ensemble Instrumental Provence Verdon (EIPV)** s'engage à respecter l'intégrité, la sécurité et le caractère patrimonial de l'abbaye de Silvacane, monument historique protégé.

Toute intervention sur le bâti est strictement interdite. Il est notamment interdit de percer, visser, clouer, coller ou modifier les supports pierreux, ainsi que tout élément constitutif du monument. L'utilisation de pâte à fixer est proscrite ; seuls des adhésifs non transférables destinés à une signalétique temporaire et préalablement validés par la Commune pourront être utilisés.

Les installations, équipements techniques et aménagements nécessaires à la manifestation devront être réalisés dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public et des prescriptions communiquées par la Commune.

Sont strictement interdits à l'intérieur du monument :

- la consommation de nourriture et de boissons, à l'exception de l'eau ;
- l'utilisation de bougies, flammes nues ou tout dispositif générant un risque d'incendie.

L'utilisation de transpalettes ou de tout autre matériel roulant est interdite dans l'enceinte du monument. À titre exceptionnel, lorsqu'un matériel roulant est expressément autorisé par la Commune pour les besoins du montage ou du démontage, l'EIPV devra assurer, à ses frais, la protection des sols en dallage au moyen d'une moquette de protection ou de tout dispositif présentant des garanties équivalentes contre les chocs, rayures ou dégradations.

L'EIPV veille à maintenir les espaces utilisés dans un parfait état de propreté pendant toute la durée de la manifestation et s'engage à les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sous réserve de l'usure normale liée à leur utilisation.

Article 9 — Responsabilité et assurances

9.1. Obligations d'assurance

Préalablement à la manifestation et au plus tard à la signature de la présente convention, l'EIPV fournit à la Commune une attestation d'assurance en cours de validité couvrant :

- sa responsabilité civile pour les dommages pouvant être causés aux tiers, aux biens ou aux espaces occupés dans le cadre de la manifestation ;
- sa responsabilité en qualité d'organisateur de la manifestation, couvrant les risques liés à l'organisation du concert.

Cette attestation devra couvrir l'ensemble de la période d'installation, d'exploitation et de démontage de la manifestation.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C

Une copie du contrat ou de l'attestation d'assurance responsabilité civile pourra être demandée par la Commune.

9.2. Responsabilité de l'EIPV

À compter de son installation et jusqu'à la restitution complète des espaces mis à disposition, l'EIPV assume la responsabilité des personnes intervenant pour son compte ainsi que des matériels, équipements, instruments et biens qu'elle introduit dans l'abbaye.

L'EIPV répond notamment :

- des dommages ou dégradations causés aux espaces, équipements ou matériels mis à disposition par la Commune, résultant de son fait, de celui de ses artistes, techniciens, prestataires, bénévoles ou toute personne placée sous sa responsabilité ;
- des conséquences dommageables résultant du non-respect des dispositions de la présente convention ou des consignes communiquées par la Commune.

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols, pertes, détériorations ou dommages affectant les biens, instruments, matériels ou effets personnels appartenant à l'EIPV, à ses intervenants ou à des tiers présents pour son compte.

9.3. Etat des lieux et restitution des espaces

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les Parties avant l'installation de la manifestation et à l'issue de celle-ci (cf. annexe dédiée).

À l'expiration de la présente convention, l'EIPV s'engage à restituer les espaces, équipements et matériels mis à disposition dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux entrant, compte tenu de l'usure normale.

En cas de dégradation résultant d'un usage non conforme aux dispositions de la présente convention, la Commune pourra demander à l'EIPV la remise en état des lieux ou le remboursement des frais nécessaires à leur réparation.

La dégustation de vin organisée dans le cadre de la manifestation est placée sous la responsabilité de l'EIPV. La logistique, l'installation du matériel nécessaire ainsi que le respect des règles applicables à cette activité relèvent exclusivement de l'EIPV et de ses éventuels partenaires.

9.4. Caractéristiques du site et obligation de sécurité

L'EIPV reconnaît avoir connaissance des caractéristiques particulières de l'abbaye de Silvacane, monument historique présentant notamment des contraintes liées à son architecture et à son environnement (sols irréguliers, chemins en gravier, escaliers, éléments patrimoniaux fragiles).

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, l'EIPV s'engage à :

- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des artistes, intervenants et participants placés sous sa responsabilité ;
- respecter les consignes générales et particulières de sécurité communiquées par la Commune ;
- informer ses intervenants des contraintes spécifiques liées au site.

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C

La Commune ne saurait être tenue responsable des accidents ou dommages résultant d'un comportement imprudent, du non-respect des consignes de sécurité ou d'une faute imputable à l'EIPV, ses intervenants ou ses prestataires.

Article 10 — Alimentation électrique et matériel mis à disposition

Afin d'assurer la sécurité du Monument Historique, toute installation électrique temporaire est strictement encadrée et soumise aux règles suivantes :

10.1. Points de Raccordement et Puissances Disponibles :

Lieu	Arrivée(s)	Sortie(s) Naturelle(s)
Local Extérieur	1 x 32 Ampères Triphasé type P17	3 x 16 Ampères Monophasé
Parloir	1 x 32 Ampères Triphasé type P17 + 1 x 63 Ampères Triphasé type P17	
Sous escalier Jardin des Moines	2 x 32 Ampères Triphasé type P17	

10.2. Limitation de Puissance Globale (hors local extérieur) : ATTENTION : La puissance électrique totale maximale disponible pour le Bénéficiaire à l'intérieur de l'Abbaye est limitée à 32 Ampères Triphasé (32A Tri). L'EIPV est responsable de la gestion de la charge totale pour ne pas dépasser cette limite.

10.3. Matériel Fourni par la Commune sur demande préalable uniquement :

La Commune peut mettre à disposition le matériel suivant (le Bénéficiaire demeure responsable de l'installation, de la vérification de la conformité et de l'adéquation de ses propres équipements) :

- 2 rallonges de 50 mètres en 63A Triphasé type P17
- 2 rallonges de 50 mètres en 32A Triphasé type P17
- 1 coffret de chantier 63A Triphasé avec 2 sorties 32A Triphasé type P17
- 2 coffrets de chantier 32A Triphasé avec 3 sorties 16A Monophasé chacun

10.4. L'EIPV s'engage à fournir une **attestation de conformité électrique** pour toute installation temporaire (cf. annexe 2).

Article 11 — Cession – Sous-location

L'EIPV s'interdit de céder, transférer ou sous-louer tout ou partie des droits résultant de la présente convention, ainsi que de conférer à un tiers la jouissance totale ou partielle des espaces mis à disposition par la Commune, sous quelque forme juridique que ce soit, sans

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C

l'accord préalable et écrit de la Commune.

Article 12 — Annulation et résiliation

12.1. Force majeure et intempéries

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, ou d'intempéries rendant impossible ou dangereuse la tenue de la manifestation pour la sécurité du public, des artistes ou la conservation du monument, les Parties pourront convenir de l'annulation de la manifestation.

Dans ce cas, aucune des Parties ne pourra prétendre au versement d'une indemnité ou de dommages et intérêts.

Les frais engagés par chacune des Parties avant la date d'annulation resteront à leur charge respective, sauf accord contraire entre les Parties.

12.2. Défection d'artistes et conformité artistique

L'EIPV garantit la qualité artistique de la manifestation prévue dans le cadre de la présente convention.

En cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs artistes, l'EIPV s'engage à informer immédiatement la Commune et à proposer, dans la mesure du possible, une solution artistique de remplacement présentant un niveau de qualité équivalent.

La Commune pourra refuser cette proposition si elle considère que celle-ci modifie substantiellement la nature ou le niveau artistique de la manifestation initialement prévue.

Dans ce cas, les Parties pourront convenir de l'annulation de la manifestation dans les conditions prévues au présent article.

12.3. Défaut d'exécution

Le versement de la participation financière de la Commune prévue à l'article 3.1 est conditionné à la réalisation effective de la manifestation conformément aux engagements prévus dans la présente convention.

En cas de non-réalisation de la manifestation ou d'interruption résultant d'un manquement imputable à l'EIPV, la Commune pourra suspendre ou refuser le versement de cette participation financière, après constat contradictoire de la situation entre les Parties.

12.4. Remboursement de la billetterie

En cas d'annulation totale de la manifestation, l'EIPV, en sa qualité de gestionnaire de la billetterie, assure le remboursement des billets vendus auprès du public selon les modalités qu'elle aura définies.

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C

Article 13 — Indépendance des parties

Les Parties demeurent juridiquement et financièrement indépendantes.

La présente convention ne saurait être interprétée comme créant entre elles une société commune, une association de fait, un mandat ou une relation de représentation.

Aucune des Parties ne pourra engager l'autre, ni se présenter comme son représentant, sauf mandat exprès, écrit et préalable.

Article 14 — Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Annexes

Annexe 1 – Plan d'accès

Annexe 2 – Attestation de conformité électrique

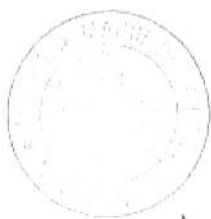
Annexe 3 – Etat des lieux

Annexe 4 – Mise à disposition du matériel

Fait à La Roque d'Anthéron, le

La Commune

L'EIPV



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Le Président

Jean-Luc CROIZIER

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 21/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_CO-013-211300843-20260916-DEC_81_26_C